



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 7 juillet 2020

2020-135 : ADMINISTRATION

Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

RAPPORTEUR : MME LA PRESIDENTE

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

son affichage à l'hôtel
communautaire
le 19 juillet 2020

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le
9 juillet 2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département
des Affaires Générales


Coralie CHARLET

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la
possibilité de déléguer au Président, pour la durée de
son mandat, certaines attributions à l'exception de
celles énumérées par ce même article.

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation
des taux ou tarifs des taxes ou
redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises par
un EPCI à la suite d'une mise en demeure
intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des
conditions initiales de composition, de
fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5) de l'adhésion de l'établissement à un
établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière
d'aménagement de l'espace communautaire,
d'équilibre social de l'habitat sur le territoire
communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, dans la limite des compétences de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, il vous est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
2. Fixer, sans conditions de limites et pour l'intégralité des actes désignés ci-après , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les tarifs des prestations en régie et de location de matériel, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'Agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, sans conditions de limite et pour l'intégralité des actes désignés ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ainsi, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, la Présidente pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme sans restriction relative aux taux, aux index retenus, au type d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, de procéder à des remboursements anticipés.

Par ailleurs, la Présidente pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, en raison de leur montant ou de leur nature, ainsi que toute décision concernant les modifications des contrats en cours d'exécution qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant les modifications des contrats en cours d'exécution qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Prendre toute décision concernant les modifications des contrats en cours d'exécution des marchés publics passés par procédure formalisée n'ayant aucune incidence financière.

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; engager les transactions et accepter des propositions de règlement ou d'évaluation des sinistres et de signer les actes s'y rapportant ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, sans conditions ni limitations particulières les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code et de signer les actes authentiques formalisant les acquisitions réalisées au titre du droit de préemption ;
15. Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions françaises, internationales, communautaires ou étrangères, de l'ordre administratif, judiciaire, pénal (y compris l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives), pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et devant toute chambre d'arbitrage ou tous arbitres lorsque le recours à ce mode de règlement des litiges est autorisé aux collectivités locales, et ce , pour tout type d'action (engager un recours, se désister, se constituer partie civile) plus généralement dans tous les cas où l'intérêt intercommunal le justifie et de régler en tout état de cause les honoraires, frais , débours, factures présentés par les avocats, huissiers de justice dans le cadre des affaires qui leur sont confiés par la Communauté d'Agglomération;
16. Transiger dans l'intérêt de la Communauté d'Agglomération avec les tiers dans la limite de 5 000€ et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires sans condition de limite tarifaire ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté d'Agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000€ ;
21. Exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
23. Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Engager et instruire les dossiers de demandes de subventions qui s'inscrivent dans le cadre de projets ou d'avant-projets approuvés ;
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes formes de subventions, dans tous les domaines et quel que soit le montant.
26. D'adopter, signer et modifier tous les règlements relatifs à l'organisation interne des services.
27. De procéder, sans conditions de limite et pour l'intégralité des actes désignés ci-après, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
28. D'exercer, au nom de Grand Calais Terres & Mers, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. Dans le cadre d'un transfert de compétence nouvelle ou à l'opportunité d'une extension de périmètre géographique de la Communauté : de signer les procès-verbaux de mise à disposition contradictoires des biens et des équipements, signer les avenants actant le transfert des différents contrats, marchés publics et conventions, signer tout autre acte utile à l'exercice de ces compétences nouvelles
30. Rendre un avis favorable aux demandes de dérogations au repos dominical prévues aux articles L3132-21 et L3132-26 du Code du Travail ».

Considérant que le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil Communautaire, des actes qu'il a accomplis en exécution de ce mandat. Ce compte rendu prend la forme d'une transmission écrite d'une synthèse des décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau sont autorisés à exercer les fonctions objets de la présente délégation.

En outre le Conseil Communautaire ne s'oppose pas à ce que le Président délègue une partie des fonctions qu'il détient au titre de la présente délibération à un ou plusieurs Vice-Présidents ou conseillers communautaires, dans les conditions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- de donner délégation à l'autorité territoriale, pour la durée de son mandat, des attributions susmentionnées.

50 VOIX POUR

3 VOTES CONTRE
M. ANDRE
MME BOUCHER
M. DE FLEURIAN

ADOPTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 062-200090751-20200707-D2020135-DE

L'an deux Mil vingt, le 7 juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Monsieur Robert PILLE, doyen de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 1^{er} juillet.

Secrétaire de Séance : Mme Anaïs LEMAITRE

PRESENTS : M. Agius, M. Allemand, M. Andre, Mme Basset, Mme Bouchart, M. Bouchel, Mme Boucher, M. Boutroy, M. Cambraye, M. Darre, M. De Fleurian, M. Delalin, Mme Deniele-Vampouille, M. Dubus, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, Mme Dumont-Deseigne, Mme Dupuy, M. Fauquet, Mme Fontaine, M. Grenat, Mme Guiselain, M. Hamy, M. Heddebaut, Mme Heux, Mme Huchon, M. Kara, Mme Krawczyk (départ à la délibération 2020-134), M. Lacroix, Mme Leblond, Mme Ledoux, M. Le Gall, Mme Lemaitre, M. Leroy, Mme Louchez, M. Lozano, M. Martin, M. Marot, M. Matrat, Mme Mercier, M. Merlen, M. Mignonet, Mme Mulot-Friscourt, Mme Muys, Mme Noel, M. Pestre, M. Pille, Mme Quenez (départ à la délibération 2020-134), Mme Roussel, M. Sery, M. Tacoen, Mme Van Rooy, M. Waroczyk.

EXCUSES : Mme Bonniez-Millien, M. Duffy et M. Boulogne sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Noel et Mme Quenez.